

Grégory SALLE

AFSP/Salon des thèses 2007

Présentation de la thèse

Titre

Emprisonnement et État de droit. Une relation à l'épreuve en Allemagne et en France depuis les « années 68 ». Thèse de doctorat de science politique, sous la direction de Pierre Lascoumes, soutenue le 26 juin 2006 à l'Institut d'Etudes Politiques de Paris.

Mention très honorable avec les félicitations du jury à l'unanimité.

Jury

Dominique Colas, Professeur des Universités à l'IEP de Paris.

Brigitte Gaïti, Professeure des Universités, Paris IX-Dauphine.

Pascale Laborier, Professeure des Universités, Université de Picardie/Centre Marc Bloch, Berlin.

Pierre Lascoumes, Directeur de recherches au CNRS.

Yves Sintomer, Professeur des Universités, Paris VIII Vincennes Saint-Denis.

Résumé de thèse

La thèse consiste en une problématisation sociologique de l'articulation entre l'institution carcérale et l'« État de droit », en Allemagne et en France, depuis les « années 68 ». Une construction réciproque s'opère : d'une part, l'État de droit prétend imprimer sa marque à l'institution carcérale par un certain nombre de garanties et de protections ; d'autre part et en retour, un système carcéral équilibré renforce la qualité de l'État de droit qui l'abrite. Cette figure politique se présente de nos jours comme l'horizon incontournable de la condition pénitentiaire, et plus largement, comme le modèle juridico-politique de référence. En l'occurrence, l'importance de l'enjeu tient à ce que le fonctionnement de la réclusion pénale apparaît comme une zone d'exception au sein de l'État de droit, donc le lieu le plus propice à démentir ses exigences, en tout cas à les prendre en défaut. Selon la perspective critique adoptée, au mieux, elle met en évidence une défaillance dramatique mais localisée ; au pire, elle en discrédite toutes les prétentions. De ce fait, les administrations pénitentiaires nationales s'évertuent autant que possible à faire la démonstration qu'elles obéissent, ou du moins se rapprochent des ambitions normatives portées par l'État de droit. Même si (ou étant donné que) la définition de ce dernier reste parfois évasive, elle véhicule en tout cas l'idée d'une autorité empreinte de proportionnalité, qui garantit la « bonne mesure » dans l'exercice punitif de la force publique.

La démarche se démarque de trois perspectives classiques, que les développements croisent le cas échéant. Il n'est question ni de retracer le progrès laborieux de la conformité de l'espace carcéral aux principes de l'État de droit ; ni de démontrer le caractère illusoire d'un tel processus (en arguant par exemple de l'incompatibilité structurelle inhérente à l'« institution totale » au sens de Goffman) ; ni d'affirmer que la prison, face obscure de l'État de droit, en révèle l'ultime vérité, c'est-à-dire le mensonge. L'abîme entre les prétentions normatives et les pratiques effectives en détention a déjà été maintes fois dévoilé : il ne s'agit donc pas d'évaluer un degré de conformité à un modèle idéal, ou de mesurer les progrès accomplis et les carences à combler. Cette thèse propose de décaler la

perspective, en élaborant une autre mise en intrigue sociologique. Concrètement, elle s'organise autour d'un triple parti pris : premièrement, une perspective binationale entre l'Allemagne et la France ; deuxièmement, une approche sociohistorique allant de reflux des « années 68 » à nos jours ; troisièmement, une tentative de renouvellement conceptuel et méthodologique dans l'appréhension de l'État de droit, se voulant pleinement sociologique et non juridique.

1. La problématique prend appui sur une sociologie politique comparée, à partir des situations allemande et française. Celles-ci sont traitées à la fois comme cas d'étude et comme supports empiriques d'une modélisation les englobant. La mise en perspective allemande recèle un intérêt multiple, outre les niveaux d'opposition juridico-politiques communément mentionnés (modalités différenciées de construction de l'État, rôle du fédéralisme, empreinte du légalisme...). D'abord, le pays est le berceau du *Rechtsstaat* au XIX^e siècle ; l'omniprésence de cette notion dans le discours politique et académique prouve toujours l'importance symbolique de ce référent. Ensuite, la RFA fait figure de précurseur vis-à-vis de la France sur le plan de la détention légale : en particulier, une loi pénitentiaire y existe depuis 1976. Par contraste, en l'absence d'une base légale formellement comparable, la situation française fait pâle figure, régulièrement dénoncée par l'opacité et l'éparpillement de ses règlements administratifs : les appels à la judiciarisation de l'exécution des peines sont aussi pressants qu'unanimes. Il faut y ajouter que la spécificité des catégories et des classifications allemandes, sur le plan pénal comme sur les plans statistique et linguistique, permet une prise de distance vis-à-vis des « évidences » nationales. Enfin, la RFA offre plusieurs cas d'étude singuliers, au premier rang desquels la Réunification, mais aussi une baisse apparemment énigmatique de l'effectif carcéral dans les années 1980, à contre-courant de l'inflation carcérale observable à l'échelle européenne.

La comparaison menée a eu comme objectif d'éviter deux écueils majeurs, sans compter celui du fétichisme statistique. Le premier est celui de la juxtaposition, consistant à établir une comparaison faite d'allers et retours purement descriptifs, se bornant à constater des convergences et des divergences. Le second est celui de la réduction, taillant commodément la comparaison sur le patron français, en arasant les singularités germaniques et en les faisant artificiellement rentrer dans un schéma intégrateur. A l'opposé, la construction s'efforce de relever sérieusement le défi d'un comparatisme asymétrique, acceptant l'idée que l'intérêt des deux pays réside précisément dans les prises analytiques distinctes qu'ils présentent. Il fallait contourner le danger de l'isomorphie, qui sacrifie les singularités nationales sur l'autel d'un filtre comparatif pré-constitué et rigide. La comparaison est alors destinée à se donner les moyens empiriques de poser un problème de théorie politique transversal aux deux pays, celui de l'articulation entre institution carcéral et État de droit, à travers des cas d'étude qui en explorent diverses facettes. Dans le même temps, le comparatisme asymétrique permet de varier les cas empiriques. La première partie, consacrée aux « années 68 », en fournit un bon exemple : le premier chapitre, en France, insiste sur le militantisme anti-carcéral, tandis que le deuxième, en Allemagne, retrace la genèse de la loi pénitentiaire nationale. Ce sont alors deux versants de l'événement – et de la problématique – qui se trouvent éclairés.

2. Une deuxième caractéristique de ce travail procède de sa construction, qui mêle la focalisation sur des moments précis et le suivi d'une diachronie décennale. En ce qui concerne le premier aspect, en prenant acte de la présentation courante du mode de reproduction de la prison sous le signe de l'éruption, la thèse se penche sur des conjonctures critiques et des moments de rupture. Les cas d'étude sont considérés comme des *épreuves*, qui sont à la fois sociopolitiques et cognitives. Ces épreuves correspondent à des configurations dans lesquelles le rapport de la prison à l'État (de droit) devient problématique, incertain, et discuté par les acteurs sociaux. Elles ouvrent une brèche pour

une redéfinition simultanée des principes sur lesquels l'État de droit est censé se fonder en matière carcérale, et sur les dispositifs concrets dans lesquels ces principes s'incarnent. En 2000 en France, l'« affaire Vasseur » et ses répercussions constituent une telle épreuve. Il en va de même, selon des modalités évidemment hétérogènes, de la réunification allemande, qui oblige à la standardisation du régime pénitentiaire dans une situation d'urgence. A chaque fois, la qualification de l'État de droit est objet de controverse, comme l'illustre le fait que, dans le processus de la réunification allemande, le terme de « *Unrechtsstaat* » exprimant à la fois le non-droit et l'injustice est le vocable de disqualification privilégié de l'État socialiste défunt.

La concentration de l'analyse sur des conjonctures précises n'empêche pas de conserver l'ambition diachronique. En Allemagne comme en France, la thèse maintient le fil historique sans discontinuité depuis les « années 68 ». En Allemagne, la loi pénitentiaire de 1977 sert de fil rouge. On relate les conditions de sa genèse dans le contexte de l'après-68 (chap. 2), puis on donne un aperçu de sa réception et de ses effets au cours des années 1980, marquées par une baisse significative et atypique de l'effectif sous écrou (chap. 3), avant d'en présenter les bilans et les effets contrastés de la réunification (chap. 6). En France, on aborde les dispositions réglementaires de 1975, dans la foulée d'une vague d'émeutes dans les maisons d'arrêt (chap. 1), puis les alternances politiques de 1981 et 1986 (chap. 4), avant de balayer les mutations de l'administration pénitentiaire au cours des années 90, avant que n'éclate la crise de 2000 (chap. 5), dont les contrecoups sont encore sensibles aujourd'hui.

3. Enfin, cette thèse tente une problématisation sociologique, et non juridique, de l'État de droit. La sociologisation du concept signifie qu'on le détache de son seul statut de terme du lexique juridique, pour le considérer comme une catégorie investie de sens par les acteurs profanes et mobilisée dans l'espace public. On prend ainsi acte d'un double phénomène : d'un côté, l'imposition de la figure de l'État de droit comme une norme à laquelle tout État doit prétendre se conformer ; de l'autre, la publicisation de ce concept dans le dernier quart du siècle dernier. Autrefois cantonné au jargon juridique, il bascule dans le domaine public jusqu'à devenir une référence obligée de la rhétorique politique. A voir l'opposition de la critique et de la célébration, une chose est sûre : la seule constante de l'État de droit est d'être un objet de débats et de polémiques, une entité toujours controversée et donc susceptible d'être redéfinie de manière plus ou moins étendue ou restrictive. Le postulat est que cette malléabilité et cet inachèvement ne sont pas un obstacle à surmonter pour trancher une fois pour toutes en faveur de telle ou telle définition, mais une dimension de l'objet dont la description et l'analyse doivent rendre compte. D'où un parti pris de méthode consistant à ne pas clore d'emblée la définition de l'État de droit, à rebours d'une tradition juridique qui tend à en faire un concept arrêté par une série de critères et propriétés fixes. Traiter l'État de droit comme une entité socialement négociée est la condition d'étude de ses significations évolutives, à mesure notamment que l'avènement de la rationalité néolibérale transforme la signification de l'État dit « social ».

En définitive, trois moments sont mis en relief, incluant les deux pays à des degrés différents : l'avènement, la bifurcation, la transformation. En contrepoint, sont soulignées trois conclusions de natures diverses. Premièrement, une divergence, tangible dans les années quatre-vingt, entre les définitions allemande et française de l'État de droit au prisme du système carcéral. La conception allemande se distingue en effet par la reconnaissance juridique de la nocivité de l'enfermement, inscrite dans la loi de 1977. Faisant suite à une refonte du Code pénal, celle-ci s'était fixé une double visée : le repli quantitatif de l'emprisonnement dans la palette pénale au profit des peines non privatives de liberté, et la conversion qualitative de l'incarcération comme vecteur de resocialisation (et plus

seulement de neutralisation et d'expiation). Cette orientation aboutit à un effort de réduction de l'effectif carcéral, dont la réunification marque chronologiquement le coup d'arrêt. Deuxièmement, les liens qui rattachent la prison à l'État de droit ne sont pas seulement juridiques et procéduraux mais aussi matériels, c'est-à-dire architecturaux et technologiques. Ces équipements servent en effet de points d'appui et d'éléments de preuve pour qualifier et disqualifier l'ordre carcéral, ainsi que la qualité de l'État qui en assume la responsabilité. Une manière de rappeler que l'État de droit n'est pas seulement fait de droit, et que la reconnaissance de sa « réalité » dépend aussi et surtout de sa concrétisation dans le monde des choses, qui sont partie intégrante de l'expérience carcérale. Troisièmement, la notion d'État de droit doit être réinscrite dans les rationalités politiques qui l'enveloppent et sans lesquelles elle demeure intelligible. Etant dépourvu d'une essence propre, elle doit nécessairement être rapportée à l'ensemble des mutations affectant les rapports sociaux.